REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2021-31 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2021 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémer aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;

Vu la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre n°040/2021/DG/CLG/ASG du 5 juillet 2021 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2021 ;

Vu la lettre n°000331/CRSE/EXPECO du 12 juillet 2021 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois de juin 2021;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 07 AOUT 2021

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 5 juillet 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 63 497 728 FCFA pour le mois de juin 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 60 592 196 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 2 905 532 FCFA.

Par lettre en date du 12 juillet 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 156 928 361 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 96 336 165 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 60 592 196 FCFA pour le mois de juin 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 774	166	95	8 724	10 759
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 354 075	797 403	588 598	83 596 089	**96 336 165**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 029 727	1 596 153	1 321 021	134 981 460	**156 928 361**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**7 675 652**	**798 750**	**732 423**	**51 385 371**	**60 592 196**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	4 752 546	820 870	880 840	80 888 928	87 343 184
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	21 288	3 155	3 293	529 184	556 920
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	104 213	5 659	3 213	394 836	507 921
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4}(FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**7 675 652**	**798 750**	**732 423**	**51 385 371**	**60 592 196**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 7 521 143 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 4 615 611 FCFA ; soit un manque à gagner de 2 905 532 FCFA pour le mois de juin 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 774	166	95	8 724	10 759
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 179 710	110 390	63 175	6 167 868	**7 521 143**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	761 046	71 214	40 755	3 742 596	**4 615 611**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	418 664	39 176	22 420	2 425 272	**2 905 532**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 63 497 728 FCFA pour le mois de juin 2021.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1er au 30 juin 2021 est fixé à 63 497 728 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 60 592 196 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 905 532 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémer et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 AOUT 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission